4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13104	
Dr A	
Audience du 9 juillet 2018	r affichage le 27 sentembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 14 mars, 3 juin, 22 août 2016, 28 mars et 10 avril 2017, 15 février et 31 mai 2018, la requête et les mémoires présentés par M. C; M. C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 1556, en date du 5 février 2016, par laquelle la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins a rejeté, comme manifestement irrecevable, sa plainte transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A;
- 2°) de prononcer une sanction disciplinaire contre le Dr A et, dans le dernier état de ses écritures, de condamner ce dernier à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral consécutif à l'internement abusif qu'il a subi du fait du certificat médical rédigé le 6 mai 2009 par le Dr A et de diligenter une expertise en application du code de procédure civile pour évaluer le préjudice physique qu'il a subi ;

M. C soutient que le 6 mai 2009, il a sollicité la gendarmerie en raison d'une altercation violente avec son conjoint survenue à son domicile ; que la gendarmerie a joint le Dr A en sa qualité de médecin traitant de M. C; que sans se rendre sur place et donc sans examiner son patient, le Dr A a rédigé un certificat aux termes duquel il indique que M. C est atteint d'une encéphalite à HIV diagnostiquée en janvier 2009 avec troubles du comportement et que celui-ci est dans l'impossibilité de consentir à son hospitalisation en raison de ses troubles mentaux : que le Dr A conclut ce certificat en indiquant que les conditions médicales prévues par l'article L. 3212-1 du code de la santé publique relatives à l'hospitalisation sans consentement sur demande d'un tiers sont remplies ; qu'il a violé les dispositions des articles R. 4127-28, -35 et -76 du code de la santé publique en ce que, d'une part, il a rédigé un certificat le concernant sans se déranger pour l'examiner et, d'autre part, il a certifié que M. C était atteint d'une encéphalite à VIH alors qu'il avait reçu le 8 avril précédent du centre hospitalier universitaire ABC de Toulouse des résultats d'analyses indiquant que celles-ci étaient négatives et que, en outre, le Dr A ne l'a pas informé de ces résultats importants alors qu'il était son médecin traitant ; que ce certificat, rédigé dans des conditions contraires à la réglementation déontologique et qui contient des affirmations médicales erronées, a permis son hospitalisation sans consentement lui ayant ainsi causé un préjudice considérable ; que le Dr A a agi dans le cadre de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique relatif à l'hospitalisation sur demande d'un tiers et non dans le cadre d'une hospitalisation sur

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

demande d'une autorité publique; qu'il n'agissait donc pas dans le cadre d'une mission de service public; que c'est, par suite, à tort que la présidente de la chambre disciplinaire de première instance a estimé que sa plainte était irrecevable;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, tendant au rejet de la requête et à ce que M. C lui verse la somme de 2 500 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'il a rédigé le certificat médical contesté du 6 mai 2009 après avoir été sollicité par le maire de la commune de XXX et par la gendarmerie ; que son intervention s'est donc produite dans le cadre d'une mission de service public ; que, par suite, la plainte de M. C à laquelle aucune autorité mentionnée à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ne s'est associée, est irrecevable ; que la demande de dommages et intérêts formulée par M. C est également irrecevable; que, sur le fond, le Dr C n'a commis aucun manquement aux règles déontologiques ; qu'il a respecté les règles prévues en matière d'hospitalisation à la ďun tiers notamment les dispositions demande et L. 3213-2 du code de la santé publique; que tous les médecins et services hospitaliers qui ont examiné M. C depuis le début de l'année 2009 ont constaté la dégradation inquiétante de la santé mentale de ce patient ; que lui-même l'a constatée lors de la dernière consultation à son cabinet le 15 avril 2009 ; que c'est dans ces conditions qu'il a rédigé le certificat du 6 mai 2009 qui établit de manière exacte l'état de santé mentale de M. C;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des médecins, dont le siège est 29 rue Brauhauban à Tarbes (65000), tendant au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que les faits reprochés au Dr A ont été accomplis dans le cadre d'une mission de service public ; que la plainte de M. C était, par suite, irrecevable ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 6 juillet 2018, la demande de M. C tendant à ce que la présente audience soit reportée en raison de son état de santé qui ne lui permet pas de se déplacer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le l de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Albertini pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 10 juillet et 7 septembre 2018, les notes en délibéré présentées par M. C ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la demande de report de l'audience formulée par M. C :

- 1. Considérant que si, lorsqu'il est saisi d'une demande de report de la date d'audience qu'il a fixée, accompagnée de documents justificatifs, le juge administratif doit se prononcer sur la portée et la pertinence de ces derniers, il n'est pas pour autant tenu de donner suite à cette demande :
- 2. Considérant que la procédure devant la chambre disciplinaire nationale est essentiellement écrite; que M. C a produit devant celle-ci plusieurs mémoires détaillés faisant état de ses griefs et de ses conclusions; que la chambre est ainsi en état de se prononcer sans qu'il soit besoin de donner suite à la demande de report d'audience sollicitée par M. C;

Sur la recevabilité de la plainte de M. C :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, suite à une violente altercation entre M. C et son conjoint, ce dernier a demandé l'hospitalisation sans consentement de M. C dans le cadre des dispositions, alors en vigueur, de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique relatives à l'hospitalisation à la demande d'un tiers d'une personne atteinte de troubles mentaux ; que le certificat médical exigé par ces dispositions a été établi le 6 mai 2009 par le Dr A et mentionne que les conditions fixées par ces dispositions sont remplies ; que le certificat de sortie de M. C établi le 25 mai 2009 par le Dr F, praticien hospitalier, fait état d'une hospitalisation sur demande d'un tiers et autorise la sortie de M. C à la demande de son conjoint pacsé dans le cadre des dispositions de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique ; qu'au surplus, aucune pièce du dossier ne vient établir les dires du Dr A selon lesquels l'hospitalisation de M. C aurait été effectuée sur décision d'une

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

autorité publique mentionnée aux articles L. 3213-1 et -2 du même code ; que, dès lors, la circonstance que la gendarmerie, intervenue au domicile de M. C en raison de l'altercation susmentionnée, ait sollicité le concours du Dr A, médecin traitant de M. C, ne saurait à elle seule faire qualifier la rédaction du certificat médical du 6 mai 2009 comme un acte relevant d'une mission de service public ;

4. Considérant qu'il résulte du point 3 ci-dessus que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées a estimé que la plainte de M. C à laquelle le conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des médecins ne s'est pas associé, était irrecevable en application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ; que cette ordonnance doit, par suite, être annulée ; que l'affaire étant en l'état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale, de statuer sur la plainte de M. C dirigée contre le Dr A ;

Sur le fond :

- 5. Considérant, premièrement, que, le 6 mai 2009, le Dr A a rédigé, et remis aux personnels de gendarmerie intervenus au domicile de M. C suite à une altercation de ce dernier avec son conjoint, un certificat attestant que M. C remplissait les conditions d'une hospitalisation sur demande d'un tiers telle qu'elle est prévue par les dispositions, alors en vigueur, de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : que le Dr A affirme aux termes de ce certificat « avoir examiné ce jour M. C » alors que cet examen n'a pas eu lieu et que la dernière consultation du Dr A par ce patient remontait au 15 avril précédent ; que le Dr A a ainsi rédigé un certificat comportant une assertion qu'il savait fausse et, alors que les diligences prévues par l'article L. 3212-1 précité exigent, compte tenu de la portée d'une hospitalisation d'office, que l'état de santé de la personne concernée soit apprécié de manière concomitante à la décision d'hospitalisation, s'est prononcé sur l'état de santé de son patient qu'il n'avait pas vu depuis trois semaines; que ni la circonstance, à la supposer établie, que la gendarmerie l'aurait incité à rédiger ce certificat sur le champ, ni le fait avéré que la santé mentale de M. C était sujette à des troubles récurrents, ne sauraient l'exonérer des fautes ainsi commises qui contreviennent aux articles R. 4127-28 et -76 du code de la santé publique ;
- 6. Considérant, deuxièmement, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exactitude médicale du diagnostic d'encéphalite à HIV mentionné sur le certificat du 6 mai 2009, que cette mention portée sur un document non cacheté remis à des personnels de gendarmerie, se fondant sur des données autres que celles exigées pour l'application de l'article L. 3212-1 susmentionné, laquelle est subordonnée non à l'existence de considérations tirées de l'état général de la personne concernée mais au constat de l'état mental du patient et à la nécessité, pour l'intéressé, de recevoir des « soins immédiats » et d'être soumis à une « surveillance constante » qui ne peut être assurée qu'en « milieu hospitalier », constitue une violation du secret médical contraire aux dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique ;
- 7. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des fautes déontologiques commises par le Dr A dont le comportement professionnel avait été jusqu'alors

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

exempt de reproches, en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assortie du sursis ;

Sur les conclusions de M. C tendant à l'obtention de dommages et intérêts :

8. Considérant qu'une juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions du plaignant tendant à la condamnation de la personne poursuivie à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qui résulterait pour lui d'une faute commise par cette personne ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de diligenter une expertise, les conclusions en ce sens de M. C ne peuvent qu'être rejetées ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée</u> :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. C, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'ordonnance n° 1556, en date du 5 février 2016, de la présidente de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assortie du sursis est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions de M. C et les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. C, au conseil départemental des Hautes-Pyrénées de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet des Hautes-Pyrénées, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Tarbes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.
Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
François Stasse
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.